

États

de la Vision faite au Rifond
par les Illustres Seigneurs députés
de H. M. du Sénat:

au Sujet des dégats commis
dans les forêts de

Des 12, 13 & 14 8. 1754.

sur les Montagnes de la Communauté
de Sphenik & de Daniel Pajst.

2234

Copie

Du Précis de la Vision

Locale faite par ordre de **Seurs Excellences**, dans la Forêt du Risoud, en la Vallée du Lac de Joux, pour Verifier les Faits contenus dans la Requête et Grieffs des Communes du Lieu, et de L'Abbaye.

Cette Vision s'est faite les 12.^e, 13.^e et 14.^e Octobre en présence des Deputés des Trois Communes, du Haut Forrester substitué et du Forrester-Capt, qui ont montré les Lieux & dégats selon l'ordre de leur Verbal et Vision du 9.^e Juillet.

On a commencé proche le Chalet Neuf appartenant à la Commune du Charoit, apellé Pré dernier, Lettre A; Là ou les Commis des Communes, trouverent le 9.^e Juillet, les Ouvriers du lieu Jacques Jaquet du Brassus; L'endroit est distingué sur le Plan, par une Encinte de couleur rouge fanée. Il s'est trou-

Qu'au Lieu du Bois mort, & Bois rompu qui étoit auordé audit lieu Jaquet par la permission cy jointe. Et on a coupé à Net, tout bois, tant, soit, qu'autre, gros &

petit, selon une ligne désignée par la marque
du Forrelier, qui se voit encore sur les arbres au
bord du Bois, de distance en distance, & il n'y
reste que quelques mauvaises plantes, d'aucune
Espérance, la plupart (ornées pour les fiers)
secher.

Cette Coupe de Bois a été en partie réduite
en Charbon, le surplus est en Branches entassées,
autre un fourneau à Charbon, qui étoit prêt à
être cuit dans la place, Lettre C.

On a remarqué qu'il y avoit peu de Sapin,
à plûpart étoit foyard, qui est de peu d'usage
dans cet endroit éloigné.

2.° Le Challet A, qui est neuf, a été
transporté de la place B., ou il existoit
auparavant, et le Lieu ou est le Challet Neuf,
comme porte la couleur brune, étoit autre fois
Bois bien établi, ce qui se voit par les vieux
trouces d'arbres coupés, qui y sont encore
enracinés, & assez épais.

On demanda sur le Champ aux Députés
du Kenit, pourquoy ils avoient ainsi
transporté le Challet, sans la permission
du Seigneur Baillif.

Ils répondirent, qu'il fut transporté

il y a environ 2 ans, parce que le vieux —
tomboit en Ruine, & ils ont dit que la place
où il est actuellement ne portoit aucun bois —
lorsque l'adite Commune acheta cette Montagne
des Piquet qui avoient fait ce vieux Pégat, &
d'autres encore aux environs du Challet du
Nivoud, pourquoy ils furent amendés par
L. Exp. en 1740.

Dés la, s'étant transportés près de la
frontière de Bourgogne, entre les Bornes de
Souveraineté N. 129. et 130. Il s'est trouvé
à la place N. 1. beaucoup des plus beaux arbres
Jardinés et Coupés, dont les Troncs sont recouverts
avec des Branchages & Mousse.

Etant revenus dans le Vallon N. 2. Le
Bois s'y est trouvé coupé à Net, et entièrement
extirpé, une partie du Bois de foyard, &
plusieurs Billons de Sapins étant encore sur
la place.

C'est là que les Deputés des Communes
trouvèrent le Bourquignon Marc Joseph
Parard, travaillant à cette extirpation, qui —
leur dit, avoir acheté ce quart d'un autre
Bourquignon, pour le prix de 300. outre
cent des plus beaux Billons que le Vendeur s'étoit
réservé.

Au dessus de ce Vallon est une ouverture
et chemin fait avec la pioche, bien praticable,
qui aboutit en Bourgogne à une place à Charbon,
à l'Éc. D. proche de la Dorne 129. -

Continuant par les Vallons N^o. 3. 4. 5. -
6. 7. & 8. tout le Bois y est extirpé à Net, tant
gros que petit, il en reste plusieurs tas sur le
Lieu, et les Troncs des gros arbres, qui sont en
grand Nombre, sont tous recouverts avec des
debris de branchages, quelques uns avec de la
Mousse et de la Terre, et on voit de distance
en distance la place de plusieurs grands fays,
ou l'on a brûlé des Branchages sur d'autres
troncs qu'on vouloit marquer pour qu'on ne
connut pas la coupe fraîche.

Aux environs de ces Vallons extirpés,
on a vu beaucoup d'arbres Cornis, dont l'écorce
est coupée tout autour, pour arrêter la Sève,
afin qu'ils sechent.

On ne put en voir davantage ce jour là.

Le Sunday N^o. 8^{bre}, on continua
la Vision dans les Vallons N^o. 9. 10. 11. 12.
13. 14. 15. 16. 17. 18 & 19. qui se trouverent
extirpés à Net, & les troncs recouverts, dans

la même forme et avec plusieurs feues -
comme les précédentes.

Dans l'Intérieur du bois entre -
lesdits Vallons, le petit bois y est coupé et -
mis en tas, quantité de grands arbres vûs -
cernis, et leorce enlevée ou coupée pour les -
faire sécher, Ce qui dans peu, auroit produit
Terrain Net dans tout ce quartier.

Ce fut au bord de la place N^o 11. que
Sebastien Liguët Liguët admodieur de la
Montagne du Chenit, Lettre E. fut trouvé le
14^e Aoust, par les Députés de L'Abbaye, -
Lorsqu'il venoit une plante de foyard, -
et quelques heures après, les mêmes députés
y repassèrent & trouvèrent trois plantes de
foyard nouvellement abattues, y compris -
celle que Liguët venoit à leur premier -
passage, outre deux plantes de Sapin
cernies auprès, Voyez le Verbal Signé N^o 2.

Ledit Liguët ayant paru sur le
Lieu, a avoué d'avoir coupé lesdites trois
plantes de foyard, pour faire le fromage
de ladite Montagne, & il a nié le foyard

En parcourant tous lesdits Vallons,

a vu les cinq ouvertures **H. I. L. M. N.** qui aboutissent en Bourgogne sur la Roche-Champion, toutes bien pratiquées; La plupart travaillées à la pioche & fort larges par les abatis de Bois.

En les suivant, on a vu sur le bord et au pied de ladite Roche, quantité de Billons sortis des Bois du Risoud, et toute la Lizière dans la Bourgogne, qui se découvre assez loin dès là, est dé garnie de bois, ce qui prouve que les 22. Sées qui sy trouvent construites, ne peuvent s'occuper que des Bois tirés des Forêts de Leurs Excellences.

On a remarqué que dans ces Vallons extirpés, Le Forctier (apt y avoit marqué) quelques plantes accordées aux gens du Pays par le Seigneur Baillif de Nomainmôtier, et que les troncs de celles cy, qui font un petit objet dans la quantité des abatis n'étoient point recouverts, comme ceux qui sont coupés sans marque.

Tous les Vallons extirpés comme dessus, ont été estimés à la vue du Lieu contenir environ Cent poses.

Extrait page 105 (à l'ave) Lettre
qu'un deiam bre con forme à la permission

du Seigneur Baillif, n'y ayant eu aucun
Lapin, mais seulement de la brossaille
recueillie sur le paturage de la montagne -
Lettre E. qui pouvoit soter sans dommage
au Bois.

Le Coleau Lettre G. n'est pas décombré
mais il auroit deü l'être, ayant été designé -
par les Forretiers, pour être dans le cas de la
permission de décombrer accordée à la commune
du Shenit

Ces deux Colteaux F. G. sont les -
seuls endroits où l'on peut apliquer cette -
permission, Tout le surplus est abusif, et il
ne paroit pas que les vallons estirpés ayent
jamais été pré, étant trop chargés de
Pierres & Rochers, il paroit au contraire que
(es endroits étoient chargés du plus beau
bois de haute futaige, & qui se voit par les
gros Troncs d'arbres coupés, propres à toutes
sortes de Marchandises, ils ne pourroient
se rétablir tels de tiers long temps.

Par la Vision cy dessus,
Les faits raportés dans les Grieffs des
Communes

Communes sont constatés, et il se
trouve vrai.

1.^o Que le sieur Jaquet du Brassat a fait couper
dans l'endroit indiqué du bois sain, & qu'il
a extirpé à net une étendue marquée, en
abusant de la permission N.^o 1. qui ne luy
accordeoit que du bois mort et rompu,
inutile à d'autres usages, qui devoit luy
être marqué d'une marque particulière du
Forceter, non en coupe nette, mais en
gardinant là ou il s'en trouveroit, conformément
aux ordonnances souveraines.

2.^o Que sous prétexte de la permission N.^o 3.
accordée à la commune du Chenit de
décombrer sa montagne du Risoud, il s'est
fait des dégradations considérables dans les
Forêts de Leurs Excellences en 19. Vallons
Numérotés sur le Plan.

3.^o Qu'outre ces extirpations à net, on a ceruy
pour faire secher quantité de plantes sur
pied et supé tout le petit bois dans les
quartiers qui separent les Vallons extirpés
vraysemblablement dans l'intention de

faire place nette, et de joindre le tout pour agrandir le pâturage.

N^o Que les Bois précédés de ces dégradations ont été conduits en Bourgogne par les Chemins qui sont marqués sur le Plan.

Ces faits ainsi rendus certains, Les Illustres Seigneurs Deputés en ont demandé raison au Sieur Jaquet, et à la Commune du Chenit, vu que c'est à proteste des permissions par eux obtenues que tout ce dégât a été fait.

Le Sieur Jaquet a dit qu'il a produit la permission du Seigneur Baillif au Haut Forrester Substitué, lequel, avec le Forrester Capt, luy ont marqué une lizière qu'il n'a point outrepassée, ne croyant point avoir failly, disant qu'il n'a coupé que ce qui luy a été marqué.

Le Haut forrester substitué a convenu sur le Lieu, d'avoir ainsi fait marquer, dans le Lieu, dit il, que n'y ayant que du foyard dans cet endroit, et du mauvais Bois, il ne s'en étoit pas de la permission

permission, disant de plus, qu'il a conditionné
à Jaquet qu'il laisseroit tout le Bois de
Sapin qui s'y trouveroit sain, ce qui n'a pas
été exécuté.

Le Forretier Capt, se décharge aussi à
cet égard sur le Haut Forretier Substitut, qui l'a
dirigé & ordonné de marquer ainsi de son
aveu.

Quant à la Commune du Chenit,

Les Députés ont dit, ce qui est contenu dans
le papier cy joint N^o 4. par lequel elle se
décharge sur ceux qui ont agi en son nom
pour donner les Taches du décombrage de
N'ayant jamais eu ni eu intention qu'on
outrépassat la permission obtenue.

Le S^r Juge Nicole, Justicier Meylan
& adjoints, sur qui la Commune du Chenit
se décharge, ont avoué d'avoir donné les
Taches aux Bourguignons, au Nom de la
Commune, de concert avec le Forretier Capt
qui est aussi Conseiller du Chenit, Mais ils
vient d'avoir permis qu'on outrepassat la
permission de Sa Très Noble Seigneurie Dauphine

qu'on

qu'au contraire) Le Haut forestier & le
forestier Capt qui étoient présents, marquèrent
ce qui falloit décombrer dans sept ou huit
places.

Qu'au mois de Juillet 1753. on fit une
vision avec le Haut forestier pour voir si
les Taches étoient bien exécutées, et qu'alors
il n'y avoit point d'abus, ainsi que ledit
Haut forestier le reconnut et l'avoua à
présent.

Que s'il s'est fait du dégat dès lors, cest
à leur insceu & sans leur aveu, & que les-
forestiers auroyent deü y veiller, et en faire
rapport dès qu'ils l'ont connu, d'autant plus
que Capt s'étoit chargé de donner son attention
pour qu'il ne se fit rien au delà des Taches
données en sa présence & sous la direction
du Haut forestier Vallotton; prétendants -
ainsi être innocents de la degradation.

Le Haut forestier substitué dit qu'il n'a
point eu connoissance des degats verifiés,
dont le Forestier Capt ne luy a donné aucun
rapport;

Que plusieurs occupations & transports
ordonnés

ordonnés au Bois des Cent toises & autres parties de la forêt, l'ont empêché d'aller dans les endroits endommagés, avant l'ordre de Sa Très Noble Seigneurie Bailliiale, Ne s'étant point de fié qu'on eut fait de tels dégats, après la vision qu'il fit au Mois de Juillet 1755. ou il n'en reconnut aucun, Les Ouvriers n'ayant point outrepassé alors les Taches données en sa présence, et le Forretier Capt, luy ayant toujours assuré qu'il ne s'y faisoit rien de Nouveau.

Le Forretier Capt par son Mémoire N^o 6. s'excuse sur sa Surdité & sur ce qu'il n'a point vu les permissions accordées, Ne sachant lire ni écrire, & qu'il n'a fait que se conformer à la direction du Haut Forretier Substituté Vallotton, qui étant son Supérieur n'étoit pas dans le cas d'être contredit par luy (Capt, dès que ledit Vallotton disoit qu'il dirigeoit conformément aux permissions qu'il avoit en main, ajoutant que luy ayant paru qu'on excédoit, il en avertit ledit Haut Forretier, & ceux du Forêt qui avoient donné les Taches, lesquels

l'asscurer int. qu'il ne se faisoit rien au delà
de la permission, qu'il ira jamais en
Maine de sa

Toutes les contradictions

et renvois des uns sur les autres, cy dessus
raportés, engagèrent les Illustres Seigneurs-
Députés à faire convenir tous les Intéressés
pour être entendus en (contradictoire) sur leurs
positions, Mais chacun a persisté dans ce
qu'il avoit dit, seulement Les Députés de la
Commune ont ajouté et soutenu en face au
Proposés qui ont donné les Tâches, qu'ils ont
été avertis en plein Conseil, que la chose
alloit mal, & qu'on apprenoit qu'il y avoit de
lâches; sur quoy lesdits Proposés répondirent
dans cette assemblée que cela étoit (a. r.) faux
comme le D. —

Le Gouverneur Pierre Hésimion
Capt. s'est aussi plaint & a soutenu au sieur
Justicier Meylan, aussi Gouverneur de la
même année, qu'on avoit éludé sa présence
pour donner les Tâches du Quombraque, quoy
auroit dû naturellement y être en qualité
de Gouverneur (colleque) dudit s. Meylan

De sorte

De sorte qu'il n'est résulté aucune conviction suffisante, Il n'y a d'avoie que
ceuy.

1.^e Que le forreter et Haut forreter n'ont fait
aucun rapport à Sa Très Noble Seigneurie
Bailliiale.

2.^e Que le Haut forreter substitué a fait
marquer à Jaquet la lisière du Quartier
qu'il devoit couper, & qu'il a aussi été
present aux Taches données aux Bourguignon
pour décombrer sept à huit places.

3.^e Que Sebastien Liguet malgré la négative
du sermissage en est arrivé convaincu par le
rapport des sermisseurs des communes qui l'ont
surpris sur le fait.

Il est vray semblable que les sermissements ont
été faits par ce Liguet; D'ailleurs la qualité
d'Amodeus de la Montagne de la commune
du Chenit, fournit bien des probabilités, que
le tout a été fait et autorisé par les Préposés
du dit Lieu, en vûe de leur Intérêt particuliers
à prétexte de l'extension du Paturage.

C'est le même Liguet qui a vendu
la Montagne du Pré d'ermiet et du Risard

à la Commune du Chenit, et il fut déjà -
châtie par Leurs Excellences en 1740. pour
avoir fait des abatis de bois, la ouest le
Challet Neuf du frè dernier, & aux environs
du Challet du Risquid, dans les bords des
Paturages colorés de vert.